

STATUTS DU CLUB DE BRIDGE ATHENA



TITRE I : OBJET – SIEGE –DUREE

ARTICLE 1-1 :

Il a été fondé le 16 juin 1987 une association ayant pour titre ‘Athéna Bridge Club’, en abrégé ‘Athéna B.C.’, ci-après désignée par ‘Le Club’.

Elle adhère à la VLAAMSE BRIDGE LIGA (VBL) et conséquemment à la « KONINKLIJKE BELGISCHE BRIDGE FEDERATIE / FEDERATION ROYALE BELGE DE BRIDGE » (BBF – FBB),

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

ARTICLE 1-2 :

Elle a son siège social au domicile du Président.

Ce siège pourra être transféré sur simple proposition du Comité et approbation en Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

La langue véhiculaire du Club est le français, sauf pour les compétitions officielles organisées par la VBL.

TITRE II : COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 2-1 :

Les adhérents du Club se composent :

- des membres actifs, qui payent au club une cotisation annuelle;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle;
- des membres d’honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d’éminents services au Club.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité.

ARTICLE 2-2 :

Toute demande d’adhésion doit être présentée au Comité.

Celui-ci a autorité pour décider de l’admission, du renouvellement et du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L’adhésion implique :

- la connaissance des Statuts et du Règlement d’Ordre Intérieur du Club (ces documents sont à la disposition de chacun au secrétariat du Club) ;
- l’obligation de les respecter ;
- l’obligation de payer les cotisations.

ARTICLE 2-3 :

La qualité de membre du Club se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation, au-delà de 3 mois passé l’échéance
- par exclusion prononcée par le Comité pour motifs jugés graves par le comité.

TITRE III : COMPTABILITE

ARTICLE 3-1 :

Les recettes du Club se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 3-2 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte de résultat et le bilan de l'exercice.

Cette comptabilité est soumise à l'A.G.

Le Président du Club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 3-3 :

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Comité.

Le fonds de réserve se compose :

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du Club,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4-1 :

L'Assemblée Générale annuelle se réunit entre le 1^{er} mai et le 30 juin.

Le délai de convocation est de au moins un mois.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs qui ont droit de vote ;
- sur invitation du Président mais sans droit de vote, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale annuelle est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Comité.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Comité toutes les autorisations utiles.

L'élection des membres du Comité et des commissaires aux comptes sont aussi du ressort de l'Assemblée Générale.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés.

Le vote sera secret lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, ainsi que par deux scrutateurs, sont conservés dans les archives du club ou sur le Cloud .

ARTICLE 4-2 :

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un Vérificateur aux Comptes qui sera élu chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce Vérificateur ne fait pas partie du comité.

Il fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 4-3 :

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Comité (au moins un tiers de ses membres), soit dans les cas prévus à l'article 13, peut convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze (15) jours.

Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts.

Elle est compétente pour modifier le Règlement d'ordre Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en aucun cas, le délai d'un mois ne peut être réduit.

Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum quinze (15) jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents et/ou représentés.

ARTICLE 4-4

L'exercice débute au lendemain de l' A.G. et se termine le jour de l' A.G. suivante.

TITRE V : DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 5-1 :

Le Club est administré par le Comité dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour.

Le Comité est composé de 4 membres au moins élus pour 1 an au scrutin secret par l'Assemblée Générale annuelle.

Le renouvellement des membres du Comité aura lieu chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 5-2 :

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux (2) de ses membres et au moins quatre fois par an.

Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre absent peut donner procuration à un membre présent. Un mandataire ne peut avoir plus d'une seule procuration.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin quand devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 5-3 :

Le Comité choisit parmi ses membres un Président, un Capitaine, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les fonctions de Vice-président peuvent se cumuler avec celles de Secrétaire ou de Trésorier.

ARTICLE 5-4 :

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Comité a le pouvoir, par majorité absolue en son sein, de modifier le Règlement d'ordre Intérieur. Ces modifications doivent être entérinées à la prochaine A.G.

Le Comité peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des question particulières.

ARTICLE 5-5 :

En cas de comportement d'un membre jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être radié sur décision de Comité agissant en connaissance de cause. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers par vote à bulletin secret.

Pareille radiation entraîne automatiquement l'interdiction de participer aux activités du Club.

Elle ne donne pas lieu à remboursement ou exonération de paiement de cotisation.

ARTICLE 5-6 :

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-président.

A défaut un membre du Comité sera désigné au scrutin secret par le Comité.

ARTICLE 5-7 :

Les présents statuts, qui annulent et remplacent ceux en date du 16 juin 1987, entreront en vigueur après l'Assemblée Générale de 2015

Ils sont complétés par un règlement d'ordre intérieur.